

ARRETE MUNICIPAL
INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER
République Française

Nous, le Maire de la Commune de MAIGNELAY-MONTIGNY
VU :

- . La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- . Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- . Le Code de la Route ;
- . L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;
- . Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête de la Musique » le mardi 20 juin 2023 sur la commune de Maignelay-Montigny ;
- Considérant que la circulation peut se faire par les rues adjacentes ;
- . Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking de la gare et, rue de la gare entre l'intersection avec la voie d'accès au collège M et G Blin et le parking situé à proximité de la pharmacie afin de permettre aux intervenants (musiciens, danseurs, chanteurs etc..) ainsi qu'aux spectateurs d'être en toute sécurité et d'éviter d'éventuels accidents.

ARRETONS

Article 1 : Le mardi 20 juin 2022 le parking de la Gare ainsi qu'une partie de la rue de la gare entre le parking situé près de la pharmacie et l'intersection avec la voie d'accès au collège M et G Blin sont interdits à la circulation et au stationnement sauf pour les véhicules des intervenants, des véhicules d'incendie et de secours à partir de 18 H 00 jusqu'à 23 H 30.

L'interdiction de stationner sera matérialisée par une signalisation.

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 2 : Pour permettre l'application de ces dispositions, la signalisation provisoire réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la mairie de Maignelay-Montigny.

Article 3 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- . Monsieur l'agent de Police Municipale.
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny.
- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny.
- . Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Maignelay-Montigny

Fait à Maignelay-Montigny,
Le 02 juin 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

